Nations Unies CRPD/C/12/3

Convention relative aux droits des personnes handicapées

Distr. générale
29 octobre 2014
Français
Original: anglais

Comité des droits des personnes handicapées

Rapport intérimaire de suivi soumis au titre de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées, adopté par le Comité des droits des personnes handicapées à sa douzième session (15 septembre-3 octobre 2014)

A. Introduction

1. Le présent rapport est soumis en application de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées, qui dispose que le Comité examine à huis clos les communications qui lui sont adressées en vertu du Protocole et qu'après avoir examiné une communication, le Comité transmet ses suggestions et recommandations éventuelles à l'État partie intéressé et à l'auteur. Le rapport est aussi établi conformément au paragraphe 7 de l'article 75 du Règlement intérieur du Comité, qui prévoit que le Rapporteur spécial ou le groupe de travail fait périodiquement rapport au Comité sur ses activités de suivi. Le Comité a examiné et adopté le rapport.

2. Le présent rapport rend compte des renseignements reçus par le Rapporteur spécial chargé du suivi des constatations du Comité entre la onzième et la douzième sessions conformément au Règlement intérieur du Comité, ainsi que des analyses et décisions adoptées par le Comité à sa douzième session. Les critères d'évaluation ont été les suivants:

Critères d'évaluation

Réponses ou mesures satisfaisantes

A Réponse satisfaisante dans l'ensemble

Réponses ou mesures partiellement satisfaisantes

B1 Des mesures concrètes ont été prises, mais des renseignements supplémentaires sont nécessaires

B2 Des mesures initiales ont été prises, mais des mesures et des renseignements supplémentaires sont nécessaires

GE.14-19385 (F) 141114 181114
1419385

Merci de recycler

Critères d'évaluation
Réponses ou mesures insatisfaisantes
C1 Une réponse a été reçue, mais les mesures prises ne permettent pas de mettre en œuvre les constatations ou recommandations
C2 Une réponse a été reçue, mais elle est sans rapport avec les constatations ou recommandations
Absence de coopération avec le Comité
D1 Aucune réponse n'a été reçue à une ou plusieurs recommandations ou à une partie d'une recommandation
D2 Aucune réponse reçue après un ou plusieurs rappels
Les mesures prises vont à l'encontre des recommandations du Comité
E La réponse indique que les mesures prises vont à l'encontre des constatations ou recommandations du Comité

B. Communications

3. Communication n° 3/2011, *H. M.* c. *Suède*

H. M. c. Suède	*N° 3/2011*
Constatations:	19 avril 2012
Première réponse de l'État partie:	Attendue le 19 avril 2013; reçue le 26 octobre 2012. Analysée à la dixième session [voir CRPD/C/10/3]
Commentaires de l'auteure:	1er février 2013 [voir CRPD/C/10/3]
Deuxième réponse de l'État partie:	13 décembre 2013. Analysée à la onzième session [voir CRPD/C/11/R.3]
Commentaires de l'auteure:	12 février 2014. Analysés à la onzième session [voir CRPD/C/11/R.3]
Réunion avec l'État partie:	1er avril 2014

Décision du Comité (adoptée à la onzième session) et mesures prises:

Lettre de suivi envoyée à l'État partie le 8 mai 2014:

Compte tenu des informations fournies dans le rapport de suivi et pendant la réunion du 1er avril 2014, le Comité a considéré que le dialogue au titre du suivi devait rester ouvert et a prié l'État partie de communiquer des renseignements supplémentaires sur les questions suivantes:

a) L'État partie a indiqué que, pour obtenir un nouvel examen, l'auteure devait soumettre une nouvelle demande de permis de construire, qui serait examinée conformément à la nouvelle loi sur l'urbanisme et la construction (entrée en vigueur le 2 mai 2011). En conséquence, le Comité prie l'État partie de fournir des renseignements actualisés sur les mesures prises par les autorités compétentes pour informer l'auteure de cette solution;

b) L'État partie a indiqué que, jusqu'à présent, l'auteure n'avait pas été indemnisée des frais qu'elle avait engagés pour soumettre sa communication. Le Comité renouvelle sa recommandation tendant à ce qu'une indemnisation adéquate soit accordée à l'auteure pour les dépenses en question;

c) L'État partie a exprimé son intérêt concernant la possibilité d'organiser, aux niveaux local et national, des activités de formation portant sur la Convention relative aux droits des personnes handicapées, notamment pour ce qui était d'appliquer les codes régissant la construction et l'urbanisme dans le respect de la Convention. Le Comité demande à l'État partie de fournir des renseignements sur les mesures qu'il a prises pour organiser une telle formation et rappelle qu'il est disposé à appuyer ces activités.

Troisième réponse de l'État partie: 19 juin 2014

Résumé de la troisième réponse de l'État partie:

a) En ce qui concerne les mesures prises pour informer l'auteure de la possibilité de soumettre une nouvelle demande de permis de construire: il y a lieu de présumer que le Comité a transmis à l'auteure les réponses de l'État partie. L'auteure doit par conséquent savoir qu'elle a la possibilité de soumettre une nouvelle demande de permis de construire. Le Gouvernement n'estime pas nécessaire de donner à l'auteure d'autres informations à ce sujet. La réponse de l'État partie contenait aussi des informations sur la possibilité de déposer une demande de notification des plans d'urbanisme pour tenter de modifier le plan de développement détaillé;

b) En ce qui concerne le remboursement des dépenses engagées pour soumettre la communication: en septembre 2012, H. M. a présenté une demande d'indemnisation au Gouvernement. Le 19 juin 2014, en Conseil des ministres, le Gouvernement a rejeté la demande d'indemnisation de H. M., estimant qu'il n'y avait pas suffisamment de raisons d'accorder une indemnisation à titre gracieux;

c) Mesures prises pour organiser une formation sur les questions visées par la Convention: dans les observations finales qu'il a adoptées le 11 avril 2014, le Comité a recommandé à l'État partie d'organiser périodiquement, régulièrement et constamment des campagnes nationales et d'autres activités de formation à l'intention des agents de la fonction publique et des acteurs privés pour les familiariser avec les dispositions générales et spécifiques de la Convention qui ont été récemment incorporées au droit des droits de l'homme. Le Gouvernement réfléchira à de nouvelles mesures visant à renforcer l'application des normes relatives aux droits de l'homme aux niveaux national et local. Comme le Comité l'a recommandé, le Gouvernement fournira des informations sur la suite qu'il aura donnée à cette question dans ses deuxième et troisième rapports périodiques devant être soumis en un seul document, au plus tard le 14 janvier 2019.

L'État partie considère par conséquent qu'il a pris des mesures raisonnables pour mettre en œuvre les recommandations du Comité. Il invite le Comité à conclure qu'il met fin à la procédure de suivi de cette affaire.

Transmission de la réponse de l'État partie: 20 juin 2014. Date limite pour les commentaires: 4 août 2014

Décision adoptée par le Comité en plénière:

Les mesures prises par l'État partie sont insatisfaisantes. Le Comité met fin à la procédure de suivi, en appliquant le critère d'évaluation C1.

Une lettre sera adressée à l'État partie et à l'auteure pour les informer qu'il est mis fin à la procédure, avec une évaluation sur la base du critère C1 qui figurera dans le rapport biennal du Comité.

4. Communication n° 1/2010, *Nyusti et Takács* c. *Hongrie*

Nyusti et Takács c. *Hongrie*	*N° 1/2010*
Constatations:	16 avril 2013
Première réponse de l'État partie:	Attendue le 24 octobre 2013; reçue le 13 décembre 2013. Analysée à la onzième session [voir CRPD/C/11/R.3]
Commentaires des auteurs:	13 mars 2014. Analysés à la onzième session [voir CRPD/C/11/R.3]

Décision du Comité (adoptée à la onzième session) et mesures prises:

Lettre de suivi envoyée à l'État partie le 8 mai 2014:

Tout en prenant note de la collaboration de l'État partie, le Comité a considéré que le dialogue au titre du suivi devait rester ouvert pour veiller à ce que les mesures initiales prises pour donner suite aux constatations aboutissent réellement à la pleine mise en œuvre de ces constatations. Le Comité a noté qu'aucune date limite n'avait été précisée pour la mise en œuvre des mesures mentionnées. En conséquence, il a décidé de demander à l'État partie de fournir des informations supplémentaires sur les points suivants:

a) Dans un délai de cinq mois: des renseignements sur le versement d'une indemnisation aux auteurs pour les dépenses engagées pour soumettre la communication et sur les mesures prises pour que les constatations formulées et leur traduction soient rendues publiques par les autorités de l'État;

b) Dans un délai d'un an: des renseignements sur la mise en œuvre des modifications et adaptations nécessaires sur les distributeurs automatiques au niveau national, pour rendre accessibles les services bancaires qui étaient inaccessibles jusqu'à présent et pour que tous les nouveaux distributeurs et autres services bancaires soient pleinement accessibles aux personnes handicapées.

Date limite: **5 octobre 2014**

Décision adoptée par le Comité en plénière: Poursuite de la procédure de suivi.

5. Communication n° 4/2011, *Zsolt Bujdosó et consorts* c. *Hongrie*

Zsolt Bujdosó et consorts c. *Hongrie*	*N° 4/2011*
Constatations:	9 septembre 2013
Première réponse de l'État partie:	Attendue le 12 mars 2014; reçue le 26 mars 2014. Transmise aux auteurs le 27 mars 2014

Résumé de la première réponse de l'État partie:

Le paragraphe 70 (5) de la loi XX de 1949 relative à la Constitution de la Hongrie, qui est restée en vigueur jusqu'au 31 décembre 2011, privait du droit de vote de manière générale et automatique un groupe bien précis de citoyens, au simple motif de la mise sous tutelle. Cette disposition, qui s'appliquait aux faits examinés par le Comité, n'était pas compatible avec le principe de la non-discrimination. La nouvelle Loi fondamentale hongroise, entrée en vigueur le 1er janvier 2012, consacre l'interdiction générale de la discrimination et interdit en particulier la discrimination fondée sur le handicap.

D'autres modifications ont été adoptées:

a) Conformément au nouveau Code civil (loi V de 2013) et aux paragraphes 1 et 2 de l'article XXIII de la nouvelle Loi fondamentale, le droit de vote ne peut être retiré qu'en vertu d'une décision contraignante rendue par un tribunal et fondée sur l'examen de tous les éléments de la situation personnelle de l'intéressé. La privation automatique du droit de vote des personnes placées sous tutelle a par conséquent été abolie et la protection et la promotion de l'exercice du droit de vote font l'objet d'une attention particulière;

b) Une nouvelle garantie juridique a été introduite: Les principes de nécessité et de proportionnalité doivent désormais être pris en considération dans la procédure judiciaire et la décision de justice peut être contestée au moyen d'un recours constitutionnel;

c) Un réexamen de la situation des personnes placées sous tutelle et privées du droit de vote dans le cadre de l'ancien système est en cours. Avec l'entrée en vigueur de la Loi fondamentale, il est certain que 1 700 personnes auparavant privées du droit de vote seront en mesure de participer aux élections législatives et municipales et aux élections au Parlement européen de 2014 à la suite du réexamen de la question de leur droit de vote. Néanmoins, il reste encore un nombre relativement élevé de personnes privées du droit de vote en raison des dispositions transitoires de la Loi fondamentale (des statistiques sont fournies): conformément au paragraphe 24 (2) des Dispositions finales et autres dispositions de la Loi fondamentale et à l'article 349 de la loi sur la procédure électorale, une personne faisant l'objet d'une mesure de tutelle restreignant ou annulant sa capacité d'exercice, adoptée avant l'entrée en vigueur de la Loi fondamentale, est privée du droit de vote jusqu'à ce qu'il soit mis fin à cette tutelle ou jusqu'à ce qu'un tribunal établisse l'existence de son droit de vote. La législation nationale prévoit expressément la possibilité de former un recours en révision extraordinaire concernant un tel jugement.

Afin de contrôler cette nouvelle pratique, l'État partie envisage de mettre en place une coopération interministérielle et professionnelle à long terme dans le cadre du nouveau Programme national sur le handicap pour 2014-2020. L'État partie juge également prioritaires les actions suivantes:

a) Renforcer les programmes de formation des juges et des experts des services compétents (programmes devant être définis au vu des résultats d'une enquête nationale visant à recueillir des informations sur la pratique des tribunaux nationaux concernant la capacité d'exercice et le droit de vote);

b) Mettre l'accent sur le libre exercice du droit de vote, comme cela a été le cas pendant la préparation des élections de 2014;

c) Donner la priorité à la promotion de l'exercice du droit de vote par les électeurs vivant avec un handicap, en tant que principe fondamental de la loi XXXVI de 2013 sur la procédure électorale;

d) Faciliter l'exercice du droit de vote par les personnes handicapées à travers des mesures concrètes, comme la possibilité de demander à disposer d'une urne électorale mobile, d'utiliser des cartes d'information électorales et des bulletins de vote en braille ou d'obtenir des matériels d'information rédigés dans un langage facile à lire. La loi sur la procédure électorale fait aussi obligation à chaque circonscription de prévoir au moins un bureau de vote dont l'accessibilité n'est limitée par aucun obstacle. Si un électeur ayant demandé à voter dans un bureau de vote sans obstacles dépend géographiquement d'un bureau de vote qui n'est pas accessible, le bureau électoral local transfère l'intéressé sur un autre registre électoral de la même circonscription, rattaché à un bureau de vote sans obstacles. Ces mesures sont décrites dans les lettres d'information qui ont été envoyées à tous les électeurs en janvier 2014 et dans les Directives publiées par le Bureau électoral national.

En ce qui concerne l'indemnisation pour préjudice moral et le remboursement des frais de justice engagés par les auteurs pour soumettre la communication: l'État partie a recensé les ressources budgétaires qui seront utilisées et s'emploie actuellement à préciser les aspects techniques du remboursement, «étant donné que les faits ayant donné lieu à la plainte se sont produits alors que l'ancienne législation était encore en vigueur». Des consultations interministérielles sont en cours pour préparer les négociations avec le représentant des auteurs, en vue du versement des indemnités.

Les constatations et leur traduction en hongrois seront affichées sur le site Web du Gouvernement.

Commentaires des auteurs: Attendus le 27 mai 2014; reçus le 5 mai 2014

Résumé des commentaires des auteurs:

En ce qui concerne les mesures générales mentionnées dans la réponse:

a) Les griefs et les constatations ne se rapportaient pas uniquement à l'ancienne Constitution: le Comité a conclu que les dispositions de la nouvelle Loi fondamentale étaient contraires à l'article 29 de la Convention (voir le paragraphe 9.4 des constatations). En conséquence, l'adoption de la nouvelle Loi fondamentale n'est pas une «mesure prise à la lumière des constatations et recommandations du Comité»;

b) La nouvelle Loi fondamentale autorise la privation du droit de vote fondée sur l'évaluation individuelle de la capacité à voter de la personne concernée. Néanmoins, selon les statistiques fournies par l'État partie, les 1 692 personnes qui ont recouvré leur droit de vote ne représentent que 2,7 pour cent des 61 734 personnes privées du droit de vote dans le cadre de l'«ancien» système. De plus, 10 834 personnes ont été privées du droit de vote dans le cadre du nouveau système. Les auteurs considèrent par conséquent que le nouveau système est fondé sur un examen de pure forme des capacités de vote des personnes handicapées et que l'État partie n'a pris aucune mesure pour adopter une loi qui reconnaisse, en dehors de toute évaluation des capacités, «le droit de vote à toutes les personnes handicapées», conformément au paragraphe 10.2 a) des constatations du Comité;

c) La procédure à suivre pour accéder à des informations faciles à lire sur les élections législatives de 2014 était particulièrement lourde et compliquée, ce qui ne permettait pas aux personnes qui en avaient besoin d'accéder à ce type d'informations.

S'agissant des recommandations spécifiques concernant les auteurs:

a) Le 4 octobre 2013, les auteurs ont envoyé une lettre au Ministère des ressources humaines par laquelle ils soumettaient une demande d'indemnisation. Dans cette lettre, ils proposaient le versement de 3 000 euros par personne pour préjudice moral et de 5 000 euros pour les frais de justice;

b) Les auteurs restent privés de leur droit de vote et n'ont pas pu participer aux élections législatives de 2014. Ils demandent à l'État partie de faire en sorte que leurs noms soient inscrits dans le registre électoral et qu'ils puissent participer aux futures élections.

Enfin, les auteurs saluent l'engagement pris par l'État partie de traduire et de rendre publiques les constatations du Comité, mais regrettent que cela n'ait pas encore été fait.

Zsolt Bujdosó et consorts c. *Hongrie* *N° 4/2011*

Deuxième réponse de l'État partie: Attendue le 7 juillet 2014; reçue le 8 juillet 2014

Résumé de la deuxième réponse de l'État partie:

L'État partie réaffirme que le cadre juridique applicable au moment des faits soumis au Comité a été considérablement modifié. En ce qui concerne l'accès à une assistance, l'État partie précise que celle-ci peut être demandée de différentes manières, notamment en personne, par courrier électronique, via un portail «clients» ou via le site Web officiel des élections. Lors des élections législatives de 2014, les bureaux électoraux ont enregistré 1 578 demandes d'électeurs souhaitant accéder à des matériels d'information rédigés dans un langage facile à lire.

Les cas dans lesquels l'exercice du droit de vote peut être restreint sont clairement définis par l'article 13/A de la loi sur la procédure électorale et la réglementation en vigueur prévoit expressément la possibilité de demander une procédure prioritaire pour le réexamen judiciaire de la décision de retrait du droit de vote.

S'agissant de l'indemnisation des auteurs, le Ministère des ressources humaines a pris contact avec ces derniers pour examiner les moyens et le montant d'une indemnisation équitable et les négociations devraient être achevées prochainement.

Le Ministère des ressources humaines a affiché les constatations du Comité en anglais et en hongrois sur le site Web officiel du Gouvernement. Un résumé facile à lire des constatations est en cours de rédaction.

Mesures prises:

Transmission de la réponse de l'État partie pour commentaires. Date limite: 10 septembre 2014

24 septembre 2014: envoi d'un rappel aux auteurs. Date limite: 25 novembre 2014

Décision adoptée par le Comité en plénière:

[B2]: Des mesures initiales ont été prises, mais des mesures supplémentaires sont nécessaires, particulièrement en ce qui concerne le réexamen de la loi de 1992 et la mise en œuvre des recommandations spécifiques du Comité visant les auteurs. La procédure de suivi se poursuit.